

La demande d'un administrateur doit comporter l'information permettant d'établir le caractère majeur exceptionnel ou imprévisible du sinistre, l'impact réel ou appréhendé sur la solvabilité de l'administrateur et la justification du montant demandé en lien avec les réclamations des bénéficiaires.

**74.7.** La Régie peut demander tout document ou preuve requis pour l'analyse de la demande et pour déterminer le respect des conditions de l'article 74.1.

Après analyse de la réclamation, la Régie rend une décision sur le montant que le fonds de garantie doit verser à l'administrateur.

La Régie peut, pour ce faire, exiger toutes les informations nécessaires et faire toutes les vérifications requises pour rendre une décision éclairée. Elle donne à l'administrateur l'occasion d'être entendu.

Le paiement est versé au compte de réserves de l'administrateur. Il peut être fait en entier ou de façon progressive et faire l'objet de conditions supplémentaires, dont une reddition de compte de l'administrateur de garantie ou de l'administrateur provisoire sur l'utilisation des sommes reçues en indemnisation et sur les efforts consentis pour la récupération auprès des entrepreneurs ou des fournisseurs responsables du sinistre majeur exceptionnel ou imprévisible. La Régie peut de même exiger le remboursement des montants versés à l'administrateur.

**74.8.** Les administrateurs de garantie qui ont obtenu une indemnisation du fonds de garantie doivent tenter de récupérer les montants auprès des entrepreneurs, des fournisseurs ou de toute autre personne ayant une responsabilité en lien avec le sinistre majeur et exceptionnel.

La Régie est subrogée de plein droit dans les droits des administrateurs et des bénéficiaires pour les montants versés par le fonds.

**74.9.** Le fonds de garantie est financé par les sommes mentionnées à l'article 74.2 jusqu'à ce que le fonds de garantie atteigne 100 millions de dollars.

Lorsque le fonds de garantie atteint le montant prévu au précédent alinéa, la Régie avise les administrateurs de garantie et ceux-ci suspendent la perception du montant de 300 \$ par certificat prévu à l'article 50. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

60458

Gouvernement du Québec

## Décret 1103-2013, 30 octobre 2013

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25)

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

CONCERNANT les contrats de partenariat public-privé comportant une dépense égale ou supérieure à 10 000 000 \$

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) afin notamment d'y introduire le chapitre V.2 concernant l'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers et que ce montant peut varier selon la catégorie de contrat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours à cette date ou débute après cette date;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'applique à un organisme visé aux articles 7 et 7.1 de cette loi tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 4 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics dès le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics, les contrats de partenariat public-privé

sont visés par la Loi sur les contrats des organismes publics, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé, en vertu du décret n° 97-2013 du 13 février 2013, que le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'applique aux contrats de partenariat public-privé conclus par un organisme public visé par cette loi ou par un organisme visé aux articles 7 et 7.1 de cette loi, dans le cadre d'un projet d'infrastructure réalisé en mode partenariat public-privé au sens de la Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2), comportant une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a, depuis le 15 janvier 2013, délivré des autorisations de contracter à plusieurs entreprises et que la loi prévoit la flexibilité requise pour diminuer progressivement les montants des contrats et sous-contrats pour lesquels une autorisation délivrée en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit être obtenue;

ATTENDU QU'il y a maintenant lieu de diminuer le montant des contrats de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE l'article 21.44 de la Loi sur les contrats des organismes publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application du premier alinéa de l'article 21.17 de cette loi entre en vigueur le 30<sup>e</sup> jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QU'aux fins de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), les contrats de partenariat public-privé visés sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, ceux comportant une dépense égale ou supérieure à 10 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de cette date;

QUE le présent décret entre en vigueur le 6 décembre 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60497

Gouvernement du Québec

## **Décret 1105-2013, 30 octobre 2013**

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25)

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

CONCERNANT les contrats et sous-contrats de services et les contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 10 000 000 \$

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) afin notamment d'y introduire le chapitre V.2 concernant l'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public, et qu'elle a modifié d'autres lois du monde municipal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers et que ce montant peut varier selon la catégorie de contrat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours à cette date ou débute après cette date;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de l'article 938.3.3 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de l'article 118.1.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de l'article 111.1.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), de l'article 41.1 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) et de l'article 108.1.2 de la Loi sur les